



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

**ORDONNANCE-LOI N° 26/008 DU 14 MARS 2026 PORTANT
ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION
DES REVENUS CONTENUES DANS LES LEGISLATIONS
SPECIFIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 122, 129, 174 et 202 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, telle que modifiée et complétée par la Loi de Finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 ;

Vu la Loi n° 25/ 056 du 22 décembre 2025 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1 er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant la nécessité d'adapter les dispositions relatives à l'imposition des revenus contenues dans les législations spécifiques comportant un régime fiscal ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres



ORDONNE :**TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE UNIQUE : DE L'OBJET****Article 1^{er} :**

La présente Ordonnance-Loi a pour objet d'adapter les dispositions relatives à l'imposition des revenus contenues dans les législations spécifiques ci-après à la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;
- la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;
- la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;
- la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;
- la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;
- l'Ordonnance - loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique ;
- la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- l'Ordonnance - loi n° 22/030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups ;
- la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/020 du 11 septembre 2023.



TITRE II : DES DISPOSITIONS ADAPTEES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 18/001 DU 09 MARS 2018

Article 2 :

Les articles 220 bis litera a), points 1, 3, 4, et 5, 244, 244 bis, 246, 246 bis, 247, 247 bis, 248 alinéa 1^{er}, 251 bis, 253 alinéa 1^{er}, 254, 255, 257 alinéa 1^{er}, 258 alinéa 1^{er}, 258 bis alinéa 1^{er} et 262 alinéa 4, de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, sont adaptés comme suit :

« Article 220 bis, litera a), points 1, 3, 4 et 5 :

Le contribuable visé est soumis, au profit du Pouvoir central, dans le cadre de ses activités minières :

a) *Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du présent Code :*

1. *impôt sur les sociétés ;*
3. *impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de revenus de capitaux mobiliers ;*
4. *impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de revenus salariaux et revenus assimilés ;*
5. *prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié. »*

« Article 244 : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de revenus salariaux et revenus assimilés

Le titulaire est redevable légal de la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de revenus salariaux et revenus assimilés à charge des employés au taux de droit commun. »

« 244 bis : Du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié

Le titulaire est redevable du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié à la moitié du taux fixé par le droit commun pour les dix premières années du projet et au taux du droit commun pour les années suivantes. Il est déductible de l'impôt sur les sociétés. »



« Article 246 : Du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non-résidentes »

Le titulaire est redevable du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non-résidentes en République Démocratique du Congo, conformément au droit commun, à l'exception des revenus suivants :

- a) les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger, lesquels sont exonérés du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non-résidentes ;*
- b) les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non-résidentes que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt destinées à la réalisation des projets sont établis conformément au principe de pleine concurrence ;*
- c) les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires sont assujettis au prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non-résidentes au taux de **10 %**. »*

« Article 246 bis : Du prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents »

*Le titulaire est redevable du prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents en République Démocratique du Congo en rémunération des prestations de toute nature lui rendues par les personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de **14 %**. »*

« Article 247 : De l'impôt sur les sociétés »

*Le titulaire est redevable de l'impôt sur les sociétés au taux de **30%**. »*

« Article 247 bis :

Les dispositions relatives au droit commun en matière d'impôt sur les sociétés non visées sont de pleine application suivant leurs libellés à la date de la promulgation du présent Code. »

« Article 248, alinéa 1^{er} :

« Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à l'impôt sur les sociétés sont déterminés conformément au plan comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257 et 258 du présent Code. »



« Article 251 bis, alinéa 3 :

L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de 50%. Le revenu soumis à l'impôt spécial sur les profits excédentaires n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés. »

« Article 253, alinéa 1^{er} :

Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

« Article 254 :

Les intérêts payés par le titulaire à l'étranger en vertu des emprunts extérieurs ne sont déductibles de l'impôt sur les sociétés que si :

- ces emprunts ont été effectivement destinés à la réalisation du projet minier ;
- le taux d'intérêt ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit du pays ou est établie l'entreprise prêteuse selon les données fournies par la Banque Centrale du Congo. »

« Article 255 :

La redevance minière versée par le titulaire d'un droit minier d'exploitation, l'entité de traitement ainsi que le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente qui procède à la transformation des produits de carrières est déductible de la base imposable à l'impôt sur les sociétés. »

« Article 257, alinéa 1^{er} :

Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les sociétés, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. »

« Article 258, alinéa 1^{er} :

Le titulaire est tenu de constituer en franchise de l'impôt sur les sociétés, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières. »

*M. M. U.
M*



« Article 258 bis, alinéa 1^{er} :

*Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les sociétés, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à **0,3%** du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. »*

« Article 262, alinéa 4 :

Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt sur les sociétés et du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié. »

**CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 004/2002 DU 21
FEVRIER 2002 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS**

Article 3 :

L'article 13 de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements est adapté comme suit :

« Article 13 :

Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales et dans la catégorie de bénéfices de l'exploitation agricole.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la base de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les personnes physiques dont les projets d'investissements sont agréés et qui disposent d'autres revenus catégoriels en plus des bénéfices industriels, commerciaux, immobiliers et artisanaux et des bénéfices agricoles est constituée uniquement de ces autres revenus catégoriels.»

M 14/11/16



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 15/012 DU 1^{ER} AOUT 2015 PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES HYDROCARBURES

Article 4 :

Les points 13 et 14 de l'article 125 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures sont adaptés comme suit :

« Article 125, points 13 et 14 :

13. le prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié ;

14. la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de revenus salariaux et revenus assimilés. »

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 11/022 DU 24 DECEMBRE 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE

Article 5 :

L'intitulé de la Section 2 du Chapitre 2 du Titre 5 et l'article 76 de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture sont adaptés comme suit :

« Section 2 : Des impôts sur les revenus. »

« Article 76 :

Les bénéfices réalisés par l'exploitant agricole industriel sont assujettis, selon le cas, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément à la loi instituant ces deux prélèvements.

Les exploitants agricoles sont, selon le cas, exemptés ou exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues par la législation fiscale de droit commun. »

M. Y. M.



**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 18/016 DU 09 JUILLET
2018 RELATIVE AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Article 6 :

L'alinéa 1er de l'article 104 de la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé est adapté comme suit :

« Article 104, alinéa 1^{er} :

*Sans préjudice des dispositions de l'article 103 de la présente Loi, un allègement de l'impôt sur les sociétés de **15%** est accordé aux partenaires privés qui réalisent des investissements importants, et ce, pendant les trois premières années à compter du début de l'exploitation conformément au contrat. »*

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 23/010
DU 13 MARS 2023 PORTANT CODE DU NUMÉRIQUE**

Article 7 :

Le point 2) de l'alinéa 2 de l'article 384 de l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique est adapté comme suit :

« Article 384, alinéa 2 :

*2) Il est accordé aux fournisseurs de services numériques que ceux repris au point ci-dessus, un allègement de **50%** de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de bénéfices des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales, des droits de douane à l'importation des équipements destinés à l'exploitation des services numériques, des droits d'accises sur les services numériques, des impôts, droits, taxes et redevances ainsi que d'autres impôts, droits, taxes et redevances indirects pour une période de cinq ans, exception faite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories de revenus salariaux et revenus assimilés et de revenus de capitaux mobiliers, et du prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié. »*



**CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 14/005 DU 11
FEVRIER 2014 PORTANT REGIME FISCAL, DOUANIER,
PARAFISCAL, DES RECETTES NON FISCALES ET DE
CHANGE APPLICABLE AUX CONVENTIONS DE
COLLABORATION ET AUX PROJETS DE COOPERATION**

Article 8 :

Les points 5, 6, 8 et 10 de l'article 15 de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération, sont adaptés comme suit :

« Article 15, points 5, 6, 8 et 10 :

- 5. Impôt sur les sociétés à la fin du remboursement des financements ;*
- 6. Prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié ;*
- 8. Prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers versés à des personnes non résidentes, à l'exception de celui frappant les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles en faveur des tiers prêteurs ;*
- 10. Impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de revenus salariaux et revenus assimilés. »*

**CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE-LOI N° 22/030
DU 08 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA PROMOTION
DE L'ENTREPRENEURIAT ET DES STARTUPS**

Article 9 :

L'article 50, quatrième tiret, de l'Ordonnance-loi n° 22/030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups est adapté comme suit :

« Article 50, quatrième tiret :

- *instauration des moratoires sur le paiement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories de bénéficiaires des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales et de bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés des micros, petites et moyennes entreprises et des startups.*



CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 14/022 DU 7 JUILLET 2014 FIXANT LE REGIME DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE-LOI N° 23/020 DU 11 SEPTEMBRE 2023

Article 10 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 32 quinquies et l'alinéa 5 de l'article 32 sexies de la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/020 du 11 septembre 2023, sont adaptés comme suit :

« Article 32 quinquies, alinéa 1^{er} :

Le régime fiscal concerne l'impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties, l'impôt sur les véhicules, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers, l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum, le prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié et la taxe sur la valeur ajoutée. »

« Article 32 sexies, alinéa 5 :

En cas de réalisation de bénéfice, les aménageurs et les entreprises sont assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires des activités industrielles, commerciales, immobilières et artisanales au taux correspondant à la moitié de celui du droit commun dans les ZES. »

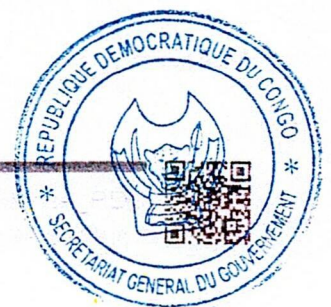
TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 :

L'impôt sur les bénéfices et profits est remplacé dans toute législation spécifique, par l'impôt sur les sociétés ou par l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux règles prévues par la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. N. N.



Article 12 :

L'impôt professionnel sur les rémunérations, l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié et l'impôt professionnel sur les prestations de services fournies par des personnes non résidentes en République Démocratique du Congo sont respectivement remplacés, dans toute législation spécifique, par l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie de revenus salariaux et revenus assimilés, le prélèvement exceptionnel à charge des entreprises employant un personnel expatrié et le prélèvement sur les sommes payées aux prestataires de services non-résidents. »

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 13 :**

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

